

DAYONNE

Station d

PERCEPTION

DÉCLARATION EN DOUANE

Des Marchandises étrangères entrant ou sortant par frontière de terre et des Marchandises françaises sortant par frontière de terre.

1° Les retards provenant de la défectuosité des déclarations sont sous la responsabilité de l'Expéditeur ou du Destinataire.
2° L'Envoyeur doit indiquer si la marchandise est en transit ou en acquittement. A défaut de ce renseignement, le Chemin de fer opère pour le mieux, aux risques des tiers.

NE. — Mod. 435.

[illegible]

Perception.

Série C. — Form. 154.

Ragds. impr. — Octobre 1876. — 30,000 (Ecu bulle 7 k.)